



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24046236

Déposé au greffe du Tribunal
de l'entreprise d'Eupen

04 MARS 2024

po/
le Greffier Greffe

N° d'entreprise : **0472 286 466**

Nom

(en entier) : **TRIPLE H**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **4700 Eupen, rue de l'Eglise 12-14**

Objet de l'acte : Refonte des statuts suite au nouveau code des sociétés et des associations, maintien/transfert du siège social, confirmation de mandats, démission

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "TRIPLE H", ayant son siège social à 4700 Eupen, rue de l'Eglise 12-14, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0472.286.466, tenu devant Maître Morgane CRASSON, notaire à Malmedy, en date du 14 février 2024, il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIERE RESOLUTION :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DEUXIEME RESOLUTION :

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

Extrait des statuts:

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « TRIPLE H ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. Objet

La société a pour objet la gestion de patrimoines mobiliers et immobiliers, le conseil en management, l'administration et la gestion d'entreprises, particulièrement dans le secteur hôtelier, de même que l'achat et la vente de biens non réglementés.

Elle a également pour objet toute autre activité pouvant bénéficier au développement de la société, l'acceptation de mandats d'administrateur dans d'autres sociétés, la fusion avec d'autres sociétés, l'acquisition et la vente de participations et/ou de firmes dans le même ou dans d'autres secteurs.

Elle peut accomplir toutes opérations générales quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (62.000,00 €).

Il est représenté par deux cent cinquante (250) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 250 représentant chacune 1/250ème du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent (100 %).

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéroc d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Elles pourront également être émises ou converties sous la forme dématérialisée

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les cessions sont soumises au respect des règles ci-dessous, à peine d'inopposabilité à la société et aux autres actionnaires.

12.1. Définition de la cession

Par cession au sens du présent article, il faut entendre toute aliénation d'une ou plusieurs actions de la société, à titre particulier ou universel, entre vifs ou pour cause de mort, généralement quelconques, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, y compris notamment à la suite de dissolution d'une société actionnaire, d'apport en société, de fusion, de scission, et de vente sur saisie ou de mise en gage.

12.2. Droit de première offre et droit de préemption

Les actionnaires ne pourront vendre ou céder les actions dont ils sont propriétaires sans les offrir préalablement aux autres actionnaires, à conditions égales et le cas échéant, au prorata stipulé et ce, suivant la procédure ci-après.

La présente disposition s'applique par extension à toute opération telle que l'échange, l'apport, la donation, l'octroi d'option, etc..., ayant pour objet ou pour effet, même futur ou éventuel, un transfert du droit de propriété sur les actions ou du droit de vote attaché à ces actions.

12.2.1. Tout actionnaire désireux de se défaire de sa participation entamera en priorité des négociations avec les autres actionnaires en vue de leur proposer l'acquisition de ses titres (Droit de première offre).

À cette fin, il leur adressera, le cas échéant, par courrier recommandé ou par courrier électronique le cas échéant, une offre ferme comportant l'indication du prix qu'il souhaite en obtenir et le cas échéant, les autres termes et conditions de la cession proposée. Les parties entameront immédiatement des négociations à ce sujet. Au cas où plusieurs actionnaires se déclarent intéressés par l'acquisition des titres, ils pourront les acquérir comme stipulé au présent article.

À défaut pour les parties d'avoir abouti, dans un délai d'un mois à dater de la première notification, à un accord sur les modalités de cette cession, le candidat cédant sera libre d'entamer des négociations avec des tiers dans le respect des intérêts de la société et en particulier, des règles internes de confidentialité.

12.2.2. Toute offre d'achat d'actions de la Société qui serait recueillie par un des actionnaires, soit sans l'avoir sollicité, soit au terme de négociations entamées avec des tiers après le respect de l'article 12.2.1, sera communiquée par cet actionnaire au Président du Conseil d'Administration de la Société (ou à l'administrateur unique) par pli recommandé.

Cette notification précisera le nombre d'actions visées par l'offre, l'identité du ou des acheteur(s) potentiel(s), le prix offert par action et toutes les autres conditions de l'offre.

L'actionnaire notifiant précisera s'il a l'intention ou non d'accepter cette offre. Dans l'affirmative, cette notification vaut offre de vente, aux conditions proposées, aux autres actionnaires, et les dispositions de l'article 12.2.3. ci-après seront applicables. Dans la négative, cette notification est donnée pour simple information aux autres actionnaires.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, le Président du Conseil d'Administration (ou l'administrateur unique) en informera les autres actionnaires, par pli recommandé ou par courrier électronique le cas échéant, en leur transmettant copie de l'ensemble des documents communiqués par le candidat cédant.

12.2.3. Chaque actionnaire disposera d'un délai d'un mois à compter de la notification visée au dernier alinéa de l'article 12.2.2. pour notifier au Président du Conseil d'Administration (ou à l'administrateur unique), par pli recommandé ou par courrier électronique le cas échéant, son intention d'acheter tout ou partie des titres ainsi offerts.

Dès réception des réponses de l'ensemble des actionnaires et au plus tard dans les huit jours de l'expiration du délai précité d'un mois, le Président du Conseil d'Administration réunira le Conseil d'Administration en vue d'examiner les réponses reçues (ou l'administrateur unique examinera les réponses reçues).

Pour autant que les différents bénéficiaires du droit de préemption se soient portés acquéreurs de la totalité des titres offerts, ceux-ci leur seront immédiatement cédés contre paiement du prix offert et ce au prorata de leur participation respective (ajustée à la hausse afin de ne pas tenir compte des titres offerts). Si seuls certains des bénéficiaires se portent acquéreurs de la totalité des titres offerts, la cession se fera au prorata de la participation respective de ces acquéreurs.

Le droit de préemption des actionnaires s'exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions. Le non-exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires.

Le droit de préemption devra nécessairement porter sur l'intégralité des actions offertes à la vente.

À défaut, le candidat cédant sera libre de procéder à la cession des titres au tiers offrant, aux conditions offertes par celui-ci.

À défaut d'avoir réalisé cette cession dans les 6 mois de la réunion du Conseil d'Administration, le candidat cédant ne pourra plus y procéder sans respecter à nouveau la procédure définie au présent article.

Le transfert de propriété des actions concernées s'effectue au moment du paiement du prix, contrairement à l'article 1583 du Code Civil. La cession des actions sera transcrite concomitamment dans le registre des actionnaires de la société.

Les actions visées seront transférées libres de toutes charges, mais avec tous les bénéfices accumulés et droits y attachés (incluant le droit de recevoir le montant entier des dividendes déclarés, faits ou payés en lien avec l'exercice financier en cours et tout exercice financier futur).

12.3. Exceptions au droit de préemption

Par dérogation au point 12.2., les cessions répondant à l'une des hypothèses suivantes sont autorisées à tout moment et ne donnent pas lieu à exercice du droit de préemption :

- les cessions à une personne morale contrôlée par le cédant ; étant entendu qu'il est expressément convenu qu'en cas de disparition ultérieure de ce lien de contrôle, les actions seront retransférées de plein droit de la personne liée à l'actionnaire cédant;
- les cessions entre vifs ou pour cause de mort faites par une personne physique à son conjoint, ses ascendants ou descendants.

Ces cessions doivent être notifiées par lettre recommandée adressée au conseil d'administration, dans les huit jours de leur date, la notification indiquant l'identité du cédant et du cessionnaire et la date de la cession.

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 15 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 16bis : Conseil d'administration électronique

16bis.1. Participation au Conseil d'administration à distance par voie électronique

16bis.1.1. Les membres du conseil d'administration peuvent participer à distance au conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, dans le respect des conditions légales.

Les membres qui participent de cette manière au conseil d'administration sont réputés présents à l'endroit où se tient le conseil d'administration pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique et seront, le cas échéant, incluses dans la convocation au conseil d'administration.

16bis.1.2. Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein du conseil d'administration et, de participer aux délibérations, d'exercer leur droit de poser des questions et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels le conseil d'administration est appelée à se prononcer.

16bis.1.3. La convocation au conseil d'administration contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque la société dispose d'un site internet visé à l'article 2:31 du Code des Sociétés et des Associations, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de la société à ceux qui ont le droit de participer au conseil d'administration.

16bis.1.4. Le procès-verbal du conseil d'administration mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique au conseil d'administration ou au vote.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit éventuellement: ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par au moins deux administrateurs

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

La société est valablement représentée en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit par le président du conseil d'administration agissant seul.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seuls ;

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21: Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième lundi du mois d'octobre à vingt heures.

Article 33: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de mettre fin au mandat de Monsieur KLEINGELD Marc-Jan, dit Mark, domicilié à Ardleigh Court 7, Ardleigh Colchester, Essex 2077 LA (Royaume Uni) en sa qualité de membre du conseil d'administration et ce avec effet immédiat et de lui donner décharge de son mandat.

Suite à ce qui précède, l'assemblée a constaté dès lors qu'en ce qui concerne la composition du conseil d'administration, celui-ci est actuellement composé comme suit aux termes d'une décision de l'assemblée générale du 10 juin 2022 pour une durée de 6 ans les personnes ci-après nommées :

- Monsieur KLEINGELD Pieter Nicholas, dit Nick, domicilié à 4900 Spa, Balmoral n° 33 - 4.5 ;
- Madame CRÿNS Brigitte Marie Jean, domiciliée à 8300 Knokke, Paul Parmentierlaan n° 94- 0021 ;
- Madame THOMAS Pascale Célinie Camille Ghislaine, domiciliée à 4910 Theux, Jevoumont n° 56.

Toutes ces décisions ont été publiées aux annexes du Moniteur Belge, le 30 juin 2022 sous le numéro 22077588.

L'assemblée a décidé de proroger ces mandats jusqu'à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de l'an 2029, ce qui est expressément accepté par Monsieur Nick KLEINGELD et par Madame CRÿNS Brigitte.

Madame THOMAS Pascale est représentée par Madame SCHLECK Edith, domiciliée à 4750 Butgenbach (Weywertz), Zum Brand n° 9, agissant en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 1er février 2024, laquelle restera également annexée au procès-verbal, laquelle a déclaré accepter le mandat pour compte de Madame THOMAS Pascale.

Et d'un même contexte, l'assemblée générale a décidé de nommer Monsieur KLEINGELD Pieter Nicholas, dit Nick, qui accepte comme représentant permanent de la société, chargé de représenter la société lors de l'exécution de mandats dans d'autres sociétés.

Les administrateurs ont accepté le mandat qui leur est confié, lequel mandat sera exercé à titre gratuit, sous réserve du mandat de Monsieur Nick KLEINGELD, sauf décision contraire.

La représentation de la société sera exercée conformément aux statuts.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a déclaré que l'adresse du siège est située à 4700 Eupen, rue de l'Eglise n° 12-14.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée a conféré à Monsieur Nick KLEINGELD, prénommé, qui a accepté tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, ceux d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.



II. CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration composé de ses trois membres, à savoir Monsieur Nick KLEINGELD, Madame Brigitte CRÿNS et Madame Pascale THOMAS, ces deux dernières étant ici représentées comme dit est, s'est aux fins de procéder à la nomination du président et administrateur-délégué et de préciser les règles qui déterminent la répartition des compétences des organes de la société.

A l'unanimité des voix, le conseil a décidé d'appeler aux fonctions de :

Président du conseil d'administration : Monsieur KLEINGELD Nick, prénommé, qui a accepté;

Administrateur-délégué : Monsieur KLEINGELD Nick, prénommé, qui a accepté.

L'administrateur est délégué de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Le mandat d'administrateur-délégué ainsi nommé est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire.

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON,
Notaire.

Déposées en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés